



**Syndicat des Perceurs Professionnels Français**

**« Piercing & Réglementation Française »**



## SOMMAIRE

1- Décrets du 19/02/2008

2- Groupe de Travail Ministère-Perceurs

3- Arrêtés d'application des décrets (projet)

4- Du législatif à la pratique

5- Rôle et position du SPPF



## Introduction

Ce cahier explicatif comprend les textes de loi officiels réglementant les pratiques de piercing/tatouages.

Il doit être conservé pour référence et informations légales.

### 1 – Décret « Tatouage-Piercing » du 19 février 2008

Ce décret n°2008-149 est le premier texte de loi permettant de réglementer les pratiques de piercing/tatouage en France.

Il définit le cadre législatif de ces pratiques, leurs modalités d'exécution et les sanctions encourues en cas de non-respect de ces obligations.

Le décret n°2008-210 définit les conditions de fabrication des encres de tatouage et ne concerne pas directement la pratique du piercing.

---

Texte intégral paru au Journal Officiel :

20 février 2008 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Décret no 2008-149 du 19 février 2008 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)**

NOR : *SJSP0766174D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu la directive 2004/96/CE de la Commission du 27 septembre 2004 modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil, en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi du nickel dans les parures de piercing, en vue d'adapter son annexe I au progrès technique ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 5232-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 5 juillet 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1er.** – I. – Il est inséré au titre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) un chapitre Ier ainsi rédigé :

« *CHAPITRE Ier*

« *Tatouage par effraction cutanée et perçage*

« *Section 1*

« *Tatouage par effraction cutanée et perçage corporel*

« *Art. R. 1311-1.* – Les dispositions de la présente section s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et du perçage corporel, à l'exception du perçage du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez quand il est réalisé par la technique du pistolet perce-oreille.

« *Art. R. 1311-2.* – Les personnes qui mettent en œuvre les techniques citées à l'article R. 1311-1 déclarent cette activité auprès du préfet du département du lieu d'exercice de cette activité. La cessation de cette activité est déclarée auprès de la même autorité. Les modalités de ces déclarations sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

« *Art. R. 1311-3.* – Les personnes qui mettent en œuvre les techniques citées à l'article R. 1311-1 doivent avoir suivi une formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues par l'article R. 1311-4. Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine les catégories d'établissements et les organismes habilités par le représentant de l'Etat dans la région à délivrer cette formation, ainsi que le contenu de celle-ci et les diplômes acceptés en équivalence.

« *Art. R. 1311-4.* – La mise en œuvre des techniques mentionnées à l'article R. 1311-1 s'exerce dans le respect des règles générales d'hygiène et de salubrité. Elle respecte en particulier les règles suivantes :

« – le matériel pénétrant la barrière cutanée ou entrant en contact avec la peau ou la muqueuse du client et les supports directs de ce matériel sont soit à usage unique et stériles, soit stérilisés avant chaque utilisation ;

« – les locaux comprennent une salle exclusivement réservée à la réalisation de ces techniques.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

« *Art. R. 1311-5.* – Les déchets produits sont assimilés aux déchets d'activités de soins à risques infectieux. Leur élimination est soumise aux dispositions des articles R. 1335-1 à R. 1335-8, R. 1335-13 et R. 1335-14.

## « Section 2

### « **Dispositions spécifiques au perçage du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez**

« *Art. R. 1311-6.* – La présente section s'applique au perçage du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez par la technique du pistolet perce-oreille.

« *Art. R. 1311-7.* – La technique citée à l'article R. 1311-6 ne peut être mise en œuvre que par :

« – les personnes qui ont effectué la déclaration prévue à l'article R. 1311-2 ;

« – les personnes relevant de conventions collectives ou ayant une activité principale référencée dans la nomenclature d'activités française dont les listes sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

« *Art. R. 1311-8.* – Les personnes qui mettent en œuvre la technique mentionnée à l'article R. 1311-6 sont soumises au respect des règles générales d'hygiène et de salubrité. Elles respectent en particulier les règles suivantes :

« – la peau du client est isolée des éléments permanents du pistolet perce-oreille par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose ;

« – le bijou de pose et son support sont fournis stériles dans un emballage hermétique qui en garantit la stérilité jusqu'à son utilisation.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

« *Art. R. 1311-9.* – L'emballage hermétique de chaque unité constituée par le bijou de pose et son support, mis sur le marché à titre gratuit ou onéreux, comporte les indications suivantes, inscrites de manière à être facilement lisibles, clairement compréhensibles et indélébiles :

« 1o La dénomination du produit ;

« 2o La date de durabilité maximale, définie comme étant la date jusqu'à laquelle ce produit, conservé dans des conditions appropriées, continue à remplir sa fonction initiale ; cette date est annoncée par la mention : "A utiliser avant", suivie soit de la date elle-même, soit de l'indication de l'endroit de l'étiquetage où elle figure ; la date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, du mois et de l'année ;

« 3o Le numéro de lot de fabrication ou la référence permettant l'identification de la fabrication ;

« 4o La mention : "stérile" ;

« 5o Le nom ou la raison sociale et la ou les adresses du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché ; ces mentions peuvent être abrégées lorsque l'abréviation permet l'identification de l'entreprise.

### « Section 3

#### « Dispositions communes

« Art. R. 1311-10. – Un tatouage par effraction cutanée ne peut être réalisé qu'avec des produits de tatouage respectant les dispositions prévues par les articles L. 513-10-1 à L. 513-10-4.

« Les tiges utilisées lors d'un perçage initial jusqu'à cicatrisation et les tiges utilisées après cicatrisation sont conformes aux dispositions de l'article R. 5132-45 et aux textes réglementaires relatifs au nickel pris pour son application.

« Art. R. 1311-11. – Il est interdit de pratiquer les techniques mentionnées aux articles R. 1311-1 et R. 1311-6 sur une personne mineure sans le consentement écrit d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur. Les personnes réalisant ces pratiques sur une personne mineure doivent être en mesure, pendant trois ans, de présenter la preuve de ce consentement aux autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 1312-1.

« Art. R. 1311-12. – Les personnes qui mettent en œuvre les techniques mentionnées aux articles R. 1311-1 et R. 1311-6 informent leurs clients, avant qu'ils se soumettent à ces techniques, des risques auxquels ils s'exposent et, après la réalisation de ces techniques, des précautions à respecter. Cette information est affichée de manière visible dans le local où ces techniques sont pratiquées et est remise par écrit aux clients. Le contenu de cette information est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Art. R. 1311-13. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux professionnels de santé lorsqu'ils réalisent des actes de soins. Ils restent régis, pour ces activités, par les dispositions législatives et réglementaires les concernant. »

II. – La section II du chapitre II du titre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique (partie réglementaire) est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. R. 1312-9. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de mettre en œuvre une technique de tatouage par effraction cutanée ou une technique de perçage corporel citée à l'article R. 1311-1 :

« 1o Sans avoir déclaré son activité conformément aux dispositions de l'article R. 1311-2 ;

« 2o Sans respecter les conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article R. 1311-4 ;

« 3o Sans avoir reçu la formation prévue à l'article R. 1311-3 ;

« 4o Sans procéder à l'information et à l'affichage prévus à l'article R. 1311-12 ;

« 5o Sans respecter les dispositions de l'article R. 1311-5 relatives au traitement des déchets;  
« 6o En utilisant des produits ou des matériaux non conformes aux dispositions de l'article R. 1311-10 ;  
« 7o Sur un mineur sans avoir préalablement recueilli l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, dans les conditions prévues à l'article R. 1311-11.

« *Art. R. 1312-10.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de pratiquer le perçage du pavillon de l'oreille ou de l'aile du nez par la technique du pistolet perce-oreille :

« 1o Sans remplir les conditions de déclaration ou d'exercice prévues à l'article R. 1311-7 ;  
« 2o Sans respecter les conditions d'hygiène prévues à l'article R. 1311-8 ;  
« 3o Sans procéder à l'information et à l'affichage prévus à l'article R. 1311-12 ;  
« 4o En utilisant des matériaux non conformes aux dispositions de l'article R. 1311-10 ;  
« 5o Sur un mineur sans avoir préalablement recueilli l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, dans les conditions prévues à l'article R. 1311-11.

« *Art. R. 1312-11.* – Les personnes coupables des infractions prévues aux articles R. 1312-9 et R. 1312-10 encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

« *Art. R. 1312-12.* – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent chapitre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1o L'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal ;  
« 2o La peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

« *Art. R. 1312-13.* – La récidive des contraventions prévues aux articles R. 1312-9 et R. 1312-10 est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

**Art. 2.** – I. – Les dispositions de l'article R. 1311-2 sont applicables à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au même article pour les activités créées à compter de cette même date.

Les activités en cours à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent sont déclarées dans les douze mois suivant cette date.

II. – Les dispositions de l'article R. 1311-12 s'appliquent à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu à cet article.

III. – Les dispositions de l'article R. 1311-5 et R. 1311-10 entrent en vigueur six mois après la publication du présent décret.

IV. – Les dispositions de l'article R. 1311-9 entrent en vigueur un an après la publication du présent décret.

V. – Les dispositions des articles R. 1311-3, R. 1311-4 et R. 1311-8 entrent en vigueur un an après la publication des arrêtés prévus auxdits articles.

**Art. 3.** – La garde des sceaux, ministre de la Justice, et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de la Santé,  
de la jeunesse et des sports,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*La garde des sceaux, ministre de la Justice,*  
RACHIDA DATI

## 2 – Groupe de travail Ministère –perceurs

### Historique

L'organisation d'un groupe de travail pour la rédaction des arrêtés d'application des nouveaux décrets a été confiée à Sandrine Odoul du bureau Risques Infectieux 3 de la Direction Générale de la Santé, par le cabinet du Ministre Roselyne Bachelot.

Suite aux rapides revendications du SNAT et du SPPF lors de la parution des décrets, le bureau RI3 leur propose de travailler ensemble à la rédaction de ces arrêtés.

3 réunions ont été initialement prévues entre avril et juin 2008.

De part l'importance du travail à fournir, une 4<sup>ème</sup> réunion a dû être organisée début juillet.

C'est donc à l'issue de cette dernière réunion du groupe de travail que des conditions d'application des décrets acceptables par les 2 parties, ministérielles et professionnelles, ont été définies.

### Intervenants

Sandrine Odoul : adjointe au chef du bureau RI3

Michel Denis : Pharmacien

Marie France Auzepy-Dufaut : Responsable juridique

Tintin pour le SNAT

Eddy, Gé, Olivier pour le SPPF

Richard pour Abraxas

Sadia Busson pour APE

### 3 – Arrêtés d'application des décrets (projet)

Projet de juillet 2008 :

#### **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la santé,  
de la jeunesse et des sports

NOR :

#### **PROJET D'ARRÊTÉ**

**Portant charte des règles générales d'hygiène et de salubrité à respecter lors de la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel**

#### ***La ministre de la Jeunesse et des sports***

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n°

Vu les articles R. 1311-1 et R. 1311-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;

#### **ARRÊTÉ**

##### Article 1

**La charte, annexée au présent arrêté, définit les règles générales d'hygiène et de salubrité à respecter lors de la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, de et de perçage corporel.**

Elle présente les phases de réalisation des actes :

- le déroulement de la préparation de la zone à tatouer, ou percer ;
- les précautions à prendre lors de la réalisation de la technique en elle-même ;
- les conditions relatives au matériel utilisé et aux locaux.

La charte se divise en deux parties relatives au tatouage et au perçage. Elle comporte un lexique explicitant les principales notions utilisées.

## Article 2

La détermination des règles à mettre en œuvre, prévue par l'article R.1311-4, est fondée sur une évaluation du risque potentiel ou démontré d'infection associée aux actes de perçage de la peau & du tatouage par effraction cutanée ainsi que sur les principes de lutte anti-infectieuse destinées à atténuer ce risque.

## Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables lors de la réalisation des techniques de modification corporelle par tatouage et perçage corporel par effraction cutanéomuqueuse. Ceci inclut la réalisation de toutes les techniques de tatouage, artistique, esthétique, et de maquillage permanent.

## Article 4

Il y a lieu de mettre en œuvre au moins les mesures techniques générales de prévention et d'hygiène minimum fixées à l'annexe I et l'annexe II pour réaliser les activités de tatouage et les activités de perçage corporel. Il y a lieu de mettre en œuvre les recommandations de stérilisation de l'annexe II. Il est rappelé que les actes de détatouage par usage de laser sont réservés aux médecins.

## Article 5

En cas de réalisation de l'une des techniques visées à l'article R. 1311-1 du code de la santé publique, de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires tels que ceux aménagés dans des foires et salons, ou de manière régulière mais non permanente dans des locaux prévus pour d'autres activités professionnelles, il pourra être satisfait à la réglementation en ne disposant que de la salle technique aux conditions suivantes :

- Respect des dispositions prévues à l'article 7 et 11 et au 2<sup>ème</sup> tiret de l'article 10 ;
- Accès de la salle technique réservé exclusivement au personnel chargé de réaliser les dites techniques ;
- Gestion des déchets conformément à l'article R. 1311-6 du Code de la santé publique ;

## Article 6

La Charte peut être consultée sur le site internet [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr). Elle est également disponible auprès des professionnels.

- 
1. Le professionnel s'engage à ne jamais utiliser de pistolet à oreille pour la réalisation de piercings corporels. Leur configuration inadaptée et l'impossibilité de les stériliser les rendent inappropriés à la pratique du piercing.

2. Le professionnel s'engage à n'utiliser que des aiguilles à usage unique stériles, chacune ne sera utilisée que sur un client et sera immédiatement jetée après usage dans un collecteur d'aiguille adapté, ne re-capuchonnera pas les aiguilles cathéters en cas d'utilisation de celles ci.
3. Le professionnel s'engage à n'utiliser que des instruments (pincés, tubes receveurs, élargisseurs etc.) stériles. Ils ne seront sortis de leur emballage qu'au moment de leur usage, et ne seront utilisés que sur un seul client avant d'être correctement décontaminés, nettoyés et stérilisés.
4. Le professionnel s'engage à ce que tous les instruments non jetables, ne nécessitant pas de stérilisation (Instruments de mesures, marqueurs...), soient néanmoins nettoyés et/ou désinfectés avant leur utilisation. Le fauteuil ou lit d'examen devra être recouvert d'une protection à usage unique changé après chaque client.
5. Le professionnel s'engage à porter une paire de gants d'examen neufs avant chaque geste de piercing, ainsi que pour chaque situation impliquant un risque de contamination croisée. Et des gants stériles pour l'acte de piercing ainsi que porter un masque pour la procédure. Il portera également des vêtements de protections adaptés (Blouse, gants lunettes) pour les opérations de désinfection des matériels souillés.
6. Le professionnel s'engage à ne pratiquer de piercing que dans une pièce spécialement prévue et aménagée à cet effet, fermée et séparée de la zone publique du lieu commercial du tatouage & de la zone de stérilisation. L'ensemble de mon local de travail doit être non-fumeur.  
Aucun animal ne sera toléré en salle de travail.
7. Le professionnel s'engage à n'utiliser que des bijoux de pose adaptés à la pratique du body-piercing, ayant été nettoyés et stérilisés au préalable. Les bijoux de 1<sup>ère</sup> pose sont fabriqués à partir d'acier chirurgical de grade 316LVM ou supérieur, Titane Ti6A4V ou supérieur, Or massif jaune 18K ou supérieur, PTFE ou dérivés. Ils doivent être parfaitement lisses, sans éraflures ni porosité apparente, sans angles vifs et doivent être nettoyés de tout résidu de pâte à polir, sablage ou saletés diverses.
8. Le professionnel s'engage à être disponible et à l'écoute de la clientèle. Son est également de guider, d'assister et de répondre à ses besoins en la renseignant de manière claire et pédagogique. Il s'engage à se montrer accessible et compréhensif face à d'éventuelles situations de stress. Et à informer son client sur tout les tenants et aboutissants du port d'un piercing par une information claire et accessible, il s'informerera des antécédents médicaux du client & lui remettra une feuille d'information contenant, les mises en garde, les soins & ses coordonnées professionnelles.
9. Le professionnel s'engage à être présentable et d'une allure avenante pour chaque jour de travail. L'hygiène de vie doit permettre d'e s'afficher comme une personne saine et responsable aura les ongles courts, ne portera pas de bijoux aux mains & aura les cheveux courts ou attachés.

10. Le professionnel s'engage à ne pas réaliser de geste mettant en danger la santé de son client, il doit connaître les limites de ses compétences et ne pas réaliser de travaux hasardeux. Et savoir faire évoluer ses techniques de travail suivant les nouvelles directives sanitaires ou nouveautés techniques apprises.

11. Le professionnel s'engage à ne réaliser un acte de piercing qu'après lecture et accord signé d'un contrat de complaisance par le client comprenant ; Les noms et raisons sociale du studio, nom et adresse du client, une autorisation à l'acte, les numéros de lots de stérilisation du matériel utilisé, un engagement du professionnel de respecter la législation & le client les soins. Datés & signés par les deux parties.

12. Le professionnel s'engage à ne réaliser un acte de piercing sur une personne mineure qu'après obtention d'un accord parental écrit et vérifiable, signé d'un tuteur légal. Cet accord parental doit être archivé avec l'exemplaire du contrat de complaisance du mineur concerné.

13. Le professionnel s'engage à ne réaliser d'acte de piercing qu'après avoir nettoyé la peau de son client suivant un protocole d'asepsie adapté.

14. Le professionnel s'engage à connaître & afficher la procédure AERV.

15 Le professionnel s'engage, quand sa santé lui permet, de se faire vacciner contre le virus de l'hépatite B.

16 Le professionnel s'engage à posséder une AFPS (Premiers secours).

17 Le professionnel s'engage à respecter les dates de péremptions des produits désinfectants, antiseptiques et matériels stériles.

#### Article 7

Les règles énoncées dans la charte entrent en vigueur un an après la publication du présent arrêté.

#### Article 8

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

La Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative

## Annexe II

### CHARTRE DES REGLES GENERALES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE A RESPECTER LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DES TECHNIQUES DE PERÇAGE CORPOREL

#### 1. Les actes sont réalisés dans un environnement adapté

La mise en œuvre des techniques visées à l'article R. 1311-1 du code de la santé publique est réalisée dans des locaux clairs et ventilés comprenant une salle technique individualisée où se réalisent perçages à l'**exclusion** de toute autre fonction (accueil de la clientèle, attente...).

La salle technique, qui ne comporte qu'un poste de travail, répond aux caractéristiques suivantes :

- présence de plafond.
- sols et plans de travail en matériaux lisses, non poreux, résistants aux produits antiseptiques et d'entretien ; murs lessivables.

La zone de lavage des mains comprend au minimum un lavabo à fermeture mécanique non manuelle, un distributeur de savon liquide et un distributeur de serviettes à usage unique.

En outre, les locaux comprennent les espaces suivants :

- Une zone de nettoyage et stérilisation du matériel en tant que de besoin ;
- Une zone d'entreposage des déchets et du linge sale.

Le local dédié de nettoyage et stérilisation répond caractéristiques suivantes :

- Existence de deux zones séparées : zone de nettoyage-désinfection des matériels et zone de conditionnement- stérilisation ;
- Les sols, murs et plans de travail ont les mêmes caractéristiques que ceux de la salle technique.

La gestion des déchets respecte la réglementation des déchets d'activité de soins à risque infectieux.

Le mobilier utilisé dans la salle technique et dans l'espace de nettoyage et stérilisation est non poreux et facilement nettoyable.

Le revêtement du mobilier sur lequel est installé le client est lessivable.

#### 2. Les locaux sont entretenus

- Pour la salle d'accueil - salle d'attente : nettoyage simple ;
- Pour la salle technique et l'espace de nettoyage : décontamination par bionettoyage humide, soit en un temps avec un produit détergent-désinfectant pour sols, surfaces et mobiliers portant mention de la norme NF EN 1040 et NF EN 1275, soit en trois temps en appliquant successivement un détergent du commerce, un rinçage puis un désinfectant portant mention des même normes. Cet entretien est quotidien. Les souillures biologiques sont éliminées immédiatement avec un essuie-tout à usage unique imprégné d'un détergent désinfectant.

### **3. Le professionnel respecte les procédures d'hygiène des mains**

La **désinfection des mains de l'opérateur**, première étape de la procédure, est réalisée :

- soit par un lavage hygiénique des mains avec un savon liquide antiseptique ou une solution moussante antiseptique portant mention des normes NF EN 1040 et NF EN 1499, utilisé selon la procédure standardisée de lavage des mains décrite dans l'annexe A de la norme NF EN 1499 ;
- soit par un traitement hygiénique des mains par friction avec un produit hydro-alcoolique portant mention des normes NF EN 1040, NF EN 1275 et NF EN 1500, utilisé selon la procédure standardisée de friction des mains décrite dans l'annexe A de la norme NF EN 1500.

Après la désinfection des mains, l'opérateur **s'équipe de gants à usage unique**.

Les gants utilisés sont en latex, ou matière équivalente en cas d'allergie au latex. Pour la préparation du plateau où sera déposé le matériel nécessaire à l'acte & pour la préparation de la zone à percer.

Le professionnel devra porter des gants stériles pour la réalisation de l'acte. Ils correspondent aux dispositifs médicaux de classe II-a pour les gants stériles et de classe I pour les gants non stériles.

Le changement de gants s'impose entre deux clients & après tout geste septique en cours d'intervention (Une procédure de piercing ne dure pas plus d'une demi-heure)

### **4. Le professionnel prépare de la zone à percer selon un protocole spécifique**

La zone cutanée ou muqueuse à percer par la mise des techniques visées à l'article R.1311-1 du code de la santé publique, propre et sans lésion, est préparée en respectant le protocole suivant :

La préparation de la zone comprend quatre phases :

11. Détersion par un liquide antiseptique de la même famille que l'antiseptique utilisé à la phase 4 ; (l'utilisation de solutions moussantes pour la réalisation d'un piercing est difficile à mettre en œuvre notamment pour les piercings faciaux car elles nécessitent un rinçage. Dans les faits, les perceurs dégraissent la zone avec de l'alcool 70°, effectuent le marquage & applique une solution de povydione iodée.) ;
12. Séchage ;
13. Antiseptie dermique répondant aux normes NF EN 1040 et NF EN 1275 ; les temps d'action de l'antiseptique spécifié par le fabricant sont respectés, au moins jusqu'à séchage complet.

Le protocole doit être renouvelé après tout contact non stérile.

Procédure validée par l'hôpital Thenon.

### **5. Le professionnel utilise un matériel garantissant la sécurité du client en limitant les risques infectieux**

A chaque séance, pour chaque client, les Objets coupants / piquants (les perceurs utilisent des aiguilles hypodermiques (cathéters ou non), des scalpels...) pénétrant la barrière cutanée sont stériles et à usage unique.

(Tout le matériel utilisé pour le perçage est stérilisable) *(N'effectuant pas de dépilation l'utilisation de marqueur engendre des risques quasi-nuls).*

### **6. Le perceur réalise un perçage en respectant des règles d'hygiène spécifiques**

La table de travail est préparée au début de l'acte et le matériel est déballé en une fois. Un champ stérile est installé sur la table de travail préalablement désinfectée. Les aiguilles et tous les dispositifs stériles sont déposés à l'avance sur un plateau stérile. Les compresses sont préparées au préalable. Les notions de « A l'avance » ou « au préalable » alourdissent le propos & créent une confusion, n'est t'il pas préférable que le plateau & son matériel stérile soient préparé **devant** le client & immédiatement **avant** l'acte.

En fin de perçage, les Objets coupants / piquants sont jetées dans un collecteur de DASRI piquants et tranchants. Les déchets et les gants sont éliminés dans la filière DASRI.

## ANNEXE III

### Protocole de stérilisation des matériels

La stérilisation du matériel réutilisable est réalisée en suivant les étapes suivantes :

1 – Le pré traitement ou pré-désinfection : tout matériel réutilisable doit, aussitôt après chaque utilisation, être mis à tremper par immersion totale, le cas échéant après démontage, dans un bain de produit détergent-désinfectant, en respectant scrupuleusement la dilution et le temps de trempage préconisé par le fabricant.

Ce premier traitement est obligatoirement suivi d'un rinçage abondant à l'eau du robinet.

2 – Le nettoyage : il suit obligatoirement la phase de pré-désinfection, il est obligatoire pour tout matériel en inox neuf avant la mise en service et la première stérilisation. Il peut se faire en machine à laver, par utilisation d'un bac à ultrason suivant les recommandations du fabricant ou par lavage à la main associant obligatoirement 4 facteurs : l'action chimique (détergent), l'action mécanique (brossage), la température et le temps (conformes aux indications du fabricant du produit détergent) ; ce nettoyage est suivi d'un rinçage abondant à l'eau du robinet et d'un séchage soigneux par essuyage avec un support non tissé ou un textile à usage unique non pelucheux.

La vérification du matériel avant stérilisation est indispensable pour ne stériliser que du matériel apte à remplir son rôle.

3 – le conditionnement : il vise à préserver l'état stérile et doit être compatible avec le mode de stérilisation.

4 - La stérilisation : elle est réalisée pour le matériel thermorésistant par un procédé utilisant la chaleur humide ayant la capacité de réaliser le vide, un cycle à 134 degrés pendant 18 minutes et le séchage. Les étapes de conditionnement, préparation de la charge, mise en place de la charge, lancement et déchargement du stérilisateur ainsi que le contrôle quotidien du stérilisateur suivent les recommandations du fabricant.

La procédure fait l'objet d'une traçabilité qui permet de faire le lien entre les dispositifs stérilisés, le cycle de stérilisation et le client. Elle est effectuée pour chaque cycle de stérilisation. L'étiquetage des dispositifs, la constitution d'un dossier de traçabilité par charge (description de la charge, numéro de cycle, date de stérilisation, identité de la personne ayant réalisé la stérilisation) et l'archivage de tous les cycles quotidiens accompagnés de leurs tests effectués en routine sont nécessaires pour assurer la traçabilité.

Les contrôles du stérilisateur permettent de s'assurer de son fonctionnement. Ils comprennent :

- Le test de Bowie-Dick
- Test intégrateur Prion ?
- Test de spores ?
- Test d'Helix ?
- Test intégrateur de cycle 134° / 18 mn
- les essais de validation qui sont effectués à la réception de l'appareil et à intervalle réguliers.

La maintenance est assurée par le fournisseur de l'autoclave et est fixée par contrat.

5 – le stockage : après vérification à la sortie du stérilisateur (absence d'humidité, virage des indicateurs, diagramme d'enregistrement), le matériel est étiqueté et stocké dans un endroit propre et sec. L'étiquette donne l'identification du produit, le numéro de lot, la date de stérilisation, la date limite de stérilisation et le prestataire de service si besoin. Cette étiquette permet la traçabilité du cycle de stérilisation.

6 - Alternative à la stérilisation pour le matériel thermo sensible :

**(Pour le piercing, aucun matériel n'est thermo sensible, l'article 6 est de trop me semble t'il.)**

## 4 – Du législatif à la pratique

### Note

Les délais accordés pour les mises en conformité prennent effet à la date de parution des arrêtés d'application des décrets.

### Déclaration en préfecture

Les boutiques pourront contacter leur préfecture une fois les arrêtés publiés.

L'activité doit être déclarée à l'adresse commerciale, au nom de la société ou du professionnel si déclaré en nom propre.

En cas de multiples personnes en nom propre au sein d'une adresse unique, elles devront déclarer leur activité sur cette adresse principale.

Délai accordé pour mise en conformité :

-1 an pour une boutique en activité.

-Déclaration immédiate pour toute nouvelle entreprise créée après la date de parution des arrêtés.

La cessation d'activité doit être également signalée auprès de la préfecture de déclaration.

### Affichages

Les risques encourus liés aux pratiques de piercing doivent être affichés en boutique et remis par écrit aux clients avant la réalisation d'un piercing.

Délai de mise en conformité :

-A la date de parution des arrêtés.

### Formation réglementaire

Chaque perceur/tatoueur en activité devra suivre la formation réglementaire.

Tout organisme ou société peut donner cette formation tant qu'il respecte le programme défini dans les arrêtés définitifs.

Ces formations seront dispensées sur 3 jours, aux frais du professionnel.

Pas d'équivalence avec d'autres formations ne seront accordées, sauf cas particuliers.

Délai accordé pour mise en conformité :

- Les formations seront obligatoires 1 an après la parution des arrêtés d'application.
- Les employés d'une boutique auront jusqu'à 3 ans après mise en application des décrets pour suivre la formation réglementaire.

### DASRI

- Les collecteurs d'OPCT seront éliminés tous les 3 mois au maximum. Ils devront être récupérés et détruits par incinération par un organisme agréé. Les documents relatifs à la collecte doivent être conservés.

### Contrat de complaisance

Un contrat de complaisance doit être signé en 2 exemplaires entre le client et le perceur avant tout acte de piercing.

Le SPPF propose un contrat type consultable sur internet ou sur simple demande.

### Piercing sur mineurs

Les piercings réalisés sur mineur doivent être fait avec accord parental écrit, adjoint à un contrat de complaisance, signé en 2 exemplaires.

L'âge minimum du mineur pour la réalisation d'un piercing est laissé à l'appréciation du perceur.

## 5 – Rôle et position du SPPF

Le SPPF est l'interlocuteur du Ministère de la Santé pour les perceurs professionnels. La charte du SPPF a été approuvée par le groupe de travail comme recommandations de référence pour les bonnes pratiques de piercing.

- Le SPPF se pose en organisme d'information, d'assistance et d'encadrement pour les professionnels du piercing.

Il n'est pas apte à contrôler ou réprimander les professionnels qui ne respecteraient pas la législation.

- Le SPPF peut exclure tout membre qui ne respecterait pas la législation en vigueur et/ou sa charte syndicale.

- Le SPPF propose d'assister ses membres pour leur mise en conformité légale.

- En tant que syndicat professionnel, le SPPF peut défendre les droits des perceurs qu'il représente face à d'éventuelles décisions ministérielles pouvant porter préjudice à la profession.

Avant tout, nous souhaitons nous poser en médiateurs pour harmoniser les pratiques face à la nouvelle législation.

---

Syndicat des Perceurs Professionnels Français

[www.sppf.eu](http://www.sppf.eu) – [sppf@hotmail.fr](mailto:sppf@hotmail.fr)